

être de l'argent courant de cette Province payables en ou à raison de cinq chellings la piastre d'Espagne ou en autre espèce d'Or ou d'Argent nominellement proportionnée à icelle par les Loix de cette Province qui sont ou pourront être statuées et les dits droits seront levés perçus payés et recouvrés de la même manière et dans la même forme dans les mêmes Cours et par telles Regles voyes et moiens et sous telles pénalités et confiscations ainsi que les autres droits payables à Sa Majesté sur aucunes marchandises importés dans cette Colonie ou Province en vertu de quelque acte ou actes du Parlement de la Grande Bretagne passés jusqu'à présent et aussi amplement et efficacement que si les différentes clauses des dits Acte ou Actes du Parlement étoient particulièrement de nouveau déclarées et établies en ce présent Acte et toutes les monnoies qui pourront provenir des dits droits seront payées par le Collecteur des Douanes de Sa Majesté étant préalablement contrôllées par le contrôleur de la dite Douane entre les mains du Receveur Général de Sa Majesté comme Trésorier de cette Province pour le tems d'alors déduisant d'icelles pour leur peine de lever recueillir recouvrer payer répondre et rendre compte des dits droits trois par cent et aussi en déduisant toutes autres charges inévitables nécessaires et accoutumées.

Province et collectés en la même manière et sous telles pénalités qu'autres droits payables à Sa Majesté.

III. Et il est encore de plus par le présent statue par la même Autorité que toutes telles monnoies qui seront payées comme susdit au Receveur Général comme Trésorier de cette Province seront par lui payées et appliquées pour les effets ci-dessus mentionnés en cet Acte et à la décharge de tel Ordre ou Ordres que son Excellence le Gouverneur le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors fera de tems en tems fortir pour cet effet et pas autrement nonobstant toute chose à ce contraire.

Monnoies levées par cet Acte seront payées au Receveur Général de la Province et comment ils seront appliquées sous le Warrant du Gouverneur.

Et il sera rendu compte à Sa Majesté par la voie des Commissaires de son Trésor pour le tems d'alors de telle manière et forme que Sa Majesté l'ordonnera des droits susdits ainsi que de toutes les Amendes pénalités et confiscations qui seront encourues par cet Acte.

*Les Actes de la premiere Session ont tous été sanctionnés le 9 Mai, 1793.*

